

Les Plans de Mobilité

Les plans de mobilité (auparavant appelés Plans de Déplacement d'Entreprise (PDE), Inter-entreprises ou d'Administration (PDE, PDIE, PDA) sont des outils au service de tout employeur ou tout générateur de trafic souhaitant favoriser les déplacements durables des personnes et des biens liés à son activité. Que ce soit pour des entreprises, des collectivités, des administrations, des commerçants ou des centres commerciaux, un plan de mobilité a pour objectif premier d'optimiser l'organisation des déplacements liés à l'activité de l'établissement, en valorisant les moyens les moins polluants pour l'environnement et les plus pratiques pour les salariés, agents, clients, fournisseurs, etc.

L'élaboration d'un plan de mobilité peut être décidé par un groupement d'entreprises et/ou d'administrations localisées dans un même périmètre (zone d'activité, zone d'emplois, cité administrative, etc.). On parle dans ce cas d'un plan de mobilité inter-entreprises et/ou inter-administrations.

Contenu du plan de mobilité

L'article 51 de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (Loi TECV) a donné une définition légale du plan de mobilité, et précisé son contenu minimum ;

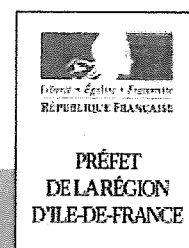
- évaluation de l'offre de transport existante et projetée ;
- analyse des déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels ;
- programme d'actions adapté à la situation de l'établissement ;
- plan de financement ;
- calendrier de réalisation des actions ;
- précisions sur les modalités de son suivi et de ses mises à jour.

Il propose également des mesures pouvant être proposées dans le programme d'actions :

- transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- utilisation des transports en commun ;
- covoiturage et autopartage ;
- marche et usage du vélo ;
- organisation du travail, télétravail et flexibilité des horaires ;
- logistique et livraisons de marchandises.

Institution de l'obligation de réaliser un plan de mobilité

L'article 51 de la loi TECV dispose que, dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toutes les entreprises regroupant au moins 100 travailleurs sur un même site doivent **élaborer un plan de mobilité d'ici le 1^{er} janvier 2018** pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage. Ce même article rend également obligatoire leur transmission à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.



En Île-de-France, le code des transports prévoit que le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) couvre l'ensemble du territoire de la région. **L'ensemble des entreprises franciliennes regroupant au moins 100 travailleurs sur un même site** (environ 6500 entreprises regroupant près de 2 millions de salariés) **sont ainsi soumises à cette obligation**. Elles doivent également transmettre leur plan de mobilité à Île-de-France Mobilité, autorité organisatrice de la mobilité pour l'ensemble de la région.

Conditionnalité des aides de l'ADEME

Afin de renforcer le respect des nouvelles dispositions introduites par la loi TECV, cette dernière dispose que les entreprises qui ne respectent pas l'obligation indiquée ci-avant ne pourront plus bénéficier du soutien technique ou financier de l'ADEME à partir du 1^{er} janvier 2018. Il est précisé que cette impossibilité concerne l'ensemble des aides pouvant être prodiguées par l'ADEME, et pas seulement celles concernant la mobilité.

Cette nouvelle disposition a probablement été introduite devant le constat du faible respect de l'obligation de réaliser un plan de déplacement d'entreprises pour les entreprises obligées conformément à des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA). A titre d'exemple, le PPA d'Île-de-France approuvé en 2013 et actuellement en vigueur, a rendu obligatoire l'élaboration de PDE ou PDA pour les établissements grands générateurs de trafic, soit environ 340 structures. Au 1^{er} janvier 2017, seules 80 ont effectivement mis en place un PDE ou PDA.

Élargissement des obligations dans le cadre du PPA d'Île-de-France en cours de révision

Dans le cadre de la révision en cours du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), un consensus est apparu sur l'importance des plans de mobilité comme outil pour atteindre des objectifs de réduction ambitieux des émissions de polluants.

Le premier défi transport du projet de PPA, actuellement soumis à enquête publique, prévoit ainsi, en complément de l'obligation indiquée ci-avant, de renforcer l'accompagnement et le suivi des plans de mobilité par la désignation obligatoire d'un référent mobilité et par la mise en place d'une plateforme en ligne de dépôt et de suivi. Cette plateforme, conçue et gérée par Île-de-France Mobilité, doit permettre le dépôt dématérialisé des plans de mobilité. Elle recevra également le formulaire associé, rapide à renseigner, permettant la mise à jour annuelle des actions menées et ainsi le partage et la valorisation des bonnes pratiques. Sa mise en service est prévue début 2018.

Ce défi prévoit également d'étendre cette obligation aux personnes morales de droit public d'au moins 100 agents sur un même site à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'important est de démarrer. Les plans de mobilité ont vocation à lancer une dynamique forte en Île-de-France, qui s'améliorera au fil du temps.

Promobilité : un réseau d'acteurs réunis pour promouvoir les plans de mobilité en Île-de-France

En Île-de-France, Pro'Mobilité, réseau de partenaires associant l'État, l'ADEME, la région Île-de-France, Île-de-France Mobilité, la CRAMIF et la CCI Île-de-France, a pour objectif de promouvoir la réalisation de plans de mobilité.

Pro'Mobilité peut ainsi accompagner les structures réalisant un plan de mobilité en s'appuyant sur un réseau de conseillers en mobilité, interlocuteurs privilégiés des entreprises au niveau local. Ces conseillers en mobilité, par leur connaissance du territoire et leur expertise dans le domaine de la mobilité, peuvent aider à structurer les démarches pendant les différentes étapes d'élaboration du plan de mobilité. Ils peuvent également accompagner les entreprises dans la mise en œuvre et dans l'évaluation du plan de mobilité, en particulier en aidant à la définition de solutions adaptées en fonction des besoins, des attentes et des contraintes identifiés. Et enfin, ils peuvent construire et animer un réseau constitué des référents mobilité pour favoriser les échanges de bonnes pratiques, grâce à leur connaissance de l'ensemble des projets en mobilité sur leurs territoires d'intervention.

Pro'Mobilité met à disposition tous les outils utiles (coordonnées des conseillers en mobilité, méthodes, documents support, questionnaires, communication, aides mobilisables) sur le site www.promobilité.fr.

Textes et articles de référence

- Article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Articles L.1214-2 et L.1214-8-2 du Code des transports

Liens utiles

- www.promobilité.fr
- https://www.iledefrance-mobilites.fr/l-innovation/plans-de-mobilite-ile-de-france/http://wiki.lafabriquedesmobilites.fr/wiki/Notre_r%C3%A9f%C3%A9rentiel_des_mobilites_r%C3%A9f%C3%A9rentiels/Plan_de_Mobilit%C3%A9s,_Plan_de_D%C3%A9placements_Entreprises